

15. Le Gouvernement italien nia la mobilisation d'une classe et expliqua l'envoi de troupes par la nécessité de pourvoir à la sécurité de ses colonies. Il avait, disait-il, été contraint d'adopter certaines mesures de préparation défensive en présence tant des mesures militaires beaucoup plus importantes prises par l'Éthiopie que de la situation anormale existant encore aux frontières et que révélaient de nombreux incidents, même sur d'autres frontières que celles des colonies italiennes. Il s'opposait à l'application de l'article 15 du Pacte, l'échange de notes du 19 janvier 1935 ayant prévu l'application de la procédure du Traité de 1928. Bien qu'il ne considérât pas, pour sa part, les négociations directes comme terminées et qu'il attendit encore une réponse de l'Éthiopie à sa suggestion de procéder à la comparaison des documentations italienne et éthiopienne sur l'aggression d'Oual-Oual, le Gouvernement italien se déclarait disposé, si la phase des négociations directes n'aboutissait pas à un accord, et pourvu que le Gouvernement éthiopien en fit autant, à procéder sans plus aux démarches relatives à la constitution de la Commission prévue au Traité de 1928.

*Session extraordinaire du Conseil, 15 avril 1935*

16. Lorsque le Conseil se réunit en session extraordinaire le 15 avril, il eut à décider si la question du différend italo-éthiopien serait, à titre exceptionnel, ajoutée à l'ordre du jour limité de cette session ou si elle serait maintenue à celui de la session ordinaire, le mois suivant. Le Gouvernement éthiopien avait, dans ses dernières communications, attiré l'attention sur une situation dont il signalait la gravité croissante. Pour demander un examen immédiat, il faisait état d'une information de presse relative à l'envoi de plusieurs milliers d'ouvriers égyptiens en Érythrée. Ces ouvriers devaient exécuter des travaux qui, disait-il, faisaient partie des préparatifs militaires de l'Italie.

17. Dans l'échange de vue qui eut lieu au Conseil le 15 avril, le représentant de l'Italie exposa que son gouvernement, tout en estimant qu'il y aurait utilité à continuer les négociations directes, avait fait savoir au Gouvernement éthiopien qu'il était prêt à donner suite à la procédure de conciliation et d'arbitrage et à prendre avec lui les arrangements nécessaires pour fixer les modalités d'application de cette procédure. La requête éthiopienne visant à porter devant le Conseil un différend soumis à une procédure d'arbitrage convenue entre les parties, était contraire aux termes de l'article 15 du Pacte.

Le représentant de l'Éthiopie rappela les articles 2 et 5 du Traité de 1928. Le Gouvernement éthiopien, prenant acte de la déclaration selon laquelle le Gouvernement italien était prêt à suivre la procédure de l'article 5, exprima son désir que cette proposition fût immédiatement suivie d'effet. Il proposa de fixer une date prochaine où les deux gouvernements se communiqueraient les noms de leurs arbitres.

Le représentant de l'Italie repoussa cette suggestion qui n'était pas prévue dans les conventions en vigueur entre les Parties. Ajoutant que ce n'était pas le moment de ne pas appliquer les engagements auxquels on a